

L'unicité de l'instance prud'homale pour les procédures antérieures au 01/08/16

PRINCIPE

Les règles spécifiques à la matière prud'homale de l'unicité de l'instance, de la faculté de présenter des demandes nouvelles même en appel et de la péremption sont abrogées par la disparition des articles R. 1452-6 à R. 1452-8 du nouveau chapitre II du titre V du livre premier du code du travail.

Les règles spécifiques de l'unicité, de la recevabilité des demandes nouvelles et de la péremption d'instance resteront applicables aux instances introduites avant le 1er août 2016

ANCIENNES RÈGLES

Tous les chefs de demandes résultant d'un contrat de travail entre des parties identiques devaient faire l'objet d'une instance unique.

L'article R1452-6 du code du travail (ex art.R.516-1) stipulait en effet que : " Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance.

Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".

PRÉCISIONS

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2020 (Décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, spéc. art. 8 et 45) a mis fin à cette spécificité du procès prud'homal en abrogeant, au 1er août 2016, les articles R. 1452-6 et R. 1452-7 du code du travail. Une décision rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation le 1er juillet 2020 apporte des précisions sur les effets dans le temps de cette abrogation.

Les dispositions de l'article R. 1452-7 du code du travail, aux termes desquelles les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables même en appel, abrogées par le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, demeurent applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes antérieurement au 1er août 2016. (Soc. 1er juill. 2020, F-P+B, n° 18-24.180)

La règle de l'unicité de l'instance applicable en matière prud'homale a longtemps (depuis une loi du 27 mars 1907) imposé aux parties au contrat de travail de formuler toutes les demandes liées à ce contrat dans le cadre d'une seule instance (C. trav., art. R. 1452-6, al. 1er anc.). Il en résultait une irrecevabilité de toute demande nouvelle se rattachant au même contrat de travail que la demande déjà jugée, peu important qu'elle n'eût pas le même objet que celles formulées lors de l'instance initiale (v. Soc. 25 janv. 2006, n° 03-47.058)

La règle de l'unicité de l'instance permettait cependant aux parties de formuler de nouvelles demandes dérivant du même contrat de travail en cours d'instance, y compris devant la formation de départage (Soc. 3 oct. 1991, n° 88-41.862,